



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 29 juin 2026
Au 31 août 2026 inclus

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 26 février 2026 présentée par Monsieur Brandon LE VERD, exploitant un spectacle de marionnettes, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le parc de l'Aquilon, pour l'implantation d'un chapiteau d'une surface de 56 m² et une remorque, les 4-5-11-12-13-18-19-25-26 juillet 2026 et 1-2-8-9-15-16-22-23-28-29 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des espaces publics et le bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupation du domaine public et les mesures nécessaires au bon déroulement de cette activité.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Brandon LE VERD, exploitant d'un spectacle de marionnettes, est autorisé à implanter un chapiteau d'une superficie de 56 m² ainsi qu'une remorque dans le parc de l'Aquilon, côté avenue de l'Aquilon, les 4, 5, 11, 12, 13, 18, 19, 25 et 26 juillet 2026 ainsi que les 1er, 2, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 28 et 29 août 2026.

Le bénéficiaire veillera à assurer une intégration soignée de son installation, à garantir son ancrage dans des conditions de sécurité optimales et à préserver l'intégrité des espaces verts.

Article 2 : Afin de permettre les opérations de montage et de démontage de l'installation, Monsieur Brandon LE VERD est autorisé à faire circuler un véhicule dans le parc de l'Aquilon aux dates mentionnées à l'article 1.

Cette circulation devra être strictement limitée aux besoins de l'installation et réalisée avec toutes les précautions nécessaires afin de préserver les espaces verts et d'assurer la sécurité des usagers du parc

Article 3 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le permissionnaire devra maintenir les lieux en parfait état de propreté et veiller à ce qu'aucun déchet ou matériel ne demeure sur le domaine public.

À l'issue de chaque période d'occupation, il devra restituer les lieux dans leur état initial. Les frais résultants d'éventuelles dégradations ou d'une remise en état du domaine public seront intégralement à sa charge.

Article 4 : Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant résulter de son activité, de son installation ou de son occupation du domaine public.

Il assumera l'entière responsabilité des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens, de sorte que la responsabilité de la Ville de Cabourg ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Les dates d'occupation du domaine public fixées à l'article 1 sont strictement limitées aux périodes autorisées. Toute occupation en dehors de ces dates est interdite.

Préalablement à chaque installation, le permissionnaire devra transmettre au service de la Police Municipale de Cabourg les documents suivants :

- le formulaire de demande d'occupation du domaine public ;
- un extrait Kbis ou document équivalent en cours de validité ;
- une attestation de bon montage de la structure ;
- une attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'installation et l'activité exercée.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public conformément au tarif fixé par la décision du Maire n° 25/205.

Pour l'année 2026, la redevance est calculée comme suit :

- 19 jours d'exploitation & tarif journalier : 37 € ;
- montant total dû : 703 €.

Le règlement sera effectué directement auprès du placier du marché.

Article 7 : Le permissionnaire devra disposer, au sein de son installation, d'un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques encourus, conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en bon état de fonctionnement et facilement accessibles.

Article 8 : Le permissionnaire supportera, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les sujétions, contraintes ou interruptions d'activité résultant de travaux, aménagements ou interventions réalisés par la commune ou tout autre gestionnaire de réseau dans l'intérêt du domaine public.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour motif d'intérêt général, pour nécessité de service ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des dispositions de l'arrêté municipal du 10 avril 2009 relatif aux occupations du domaine public.

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la ville de CABOURG
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE
- Madame la Directrice des Services Généraux de la ville de CABOURG
- L'Entreprise.

Cabourg, le 02 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 25/920 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation sur le marché de Cabourg,

VU la demande en date du 11 février 2026, présentée par Monsieur Tom Guillouard, représentant « Les Promenades musicales du Pays d'Auge » (Bureau Lin La Filature des Possibles 11 rue d'Orival 14100 Lisieux), sollicitant l'autorisation de présenter un inattendu musical par l'Ensemble « Correspondances », sur le marché, le 25 juillet 2026 à partir de 11h00 jusqu'à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ensemble « Correspondances » est autorisé à s'installer sur le marché le 25 juillet 2026, à partir de 11h00 jusqu'à midi.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,

- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 3 mars 2026



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU l'article L.2212-1. et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté permanent 26/105 réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT la demande en date du 2 juin 2026, présentée par Madame Wakana Kawahito, représentant la société de production ABEMA, sollicitant de réaliser des séquences sur la plage et la Promenade Marcel Proust, le 27 juin 2026, à partir de 16h00 jusqu'à 18h00,

ARRETE :

Article 1 : La société ABEMA est autorisée à réaliser des séquences sur la Promenade Marcel Proust et la plage depuis le Grand Hôtel jusqu'à Cap Cabourg, le 27 juin 2026, à partir de 16h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le tournage se fera sous l'entière responsabilité de la société ABEMA.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- La société

Cabourg, le 5 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal permanent 26/122 portant organisation de la plate-forme bus-park ;

VU la Décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025 fixant les droits de place pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête foraine estivale sur le territoire de la commune de Cabourg du 8 au 19 juillet 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite l'implantation temporaire d'attractions foraines, de véhicules d'exploitation et de caravanes d'habitation sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement des véhicules ainsi que les modalités d'exploitation de la fête foraine afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les prescriptions applicables aux industriels forains en matière de sécurité, de propreté, de raccordement aux réseaux et de responsabilité civile.

ARRETE :

Article 1 : Les industriels forains participant à la fête foraine sont autorisés à s'installer sur l'Esplanade des Villes Jumelées ainsi que sur le parking situé à l'arrière de celle-ci, du 6 juillet 2026 au 21 juillet 2026 inclus, afin de permettre les opérations de montage, d'exploitation et de démontage des installations.

Toute occupation du domaine public en dehors des emplacements et des périodes définis au présent arrêté est strictement interdite.

Article 2 : Afin de permettre l'implantation des attractions foraines et des installations annexes, le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux appartenant aux industriels forains autorisés, est interdit sur le parking situé à l'arrière de l'Esplanade des Villes Jumelées du 6 juillet 2026 au 21 juillet 2026 inclus.

Article 3 : La fête foraine est autorisée du 8 juillet 2026 au 19 juillet 2026 inclus, hors périodes de montage et de démontage, selon les horaires suivants :

- de 14 h 00 à 23 h 00 : les 8, 9, 14, 15 et 16 juillet 2026 ;
- de 14 h 00 à 00 h 00 : les 10, 11, 12, 17 et 19 juillet 2026 ;
- de 14 h 00 à 01 h 00 : les 13 et 18 juillet 2026.

À compter de 21 h 00, les exploitants devront réduire significativement le niveau sonore des appareils de diffusion musicale, haut-parleurs et dispositifs assimilés, de manière à limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Article 4 : Les droits de place seront perçus par le régisseur du marché conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 5 : Les industriels forains sont autorisés à implanter leur zone de vie sur le parking de la Sall'In, situé 43 avenue de l'Hippodrome, à l'arrière et au sud du bâtiment, du 6 juillet 2026 au 21 juillet 2026 inclus.

Le stationnement sur les espaces verts est strictement interdit.

Les périodes d'occupation du domaine public fixées par le présent arrêté devront être strictement respectées. Toute occupation avant le 6 juillet 2026 ou après le 21 juillet 2026 est interdite.

Les exploitants sont également autorisés à stationner leurs véhicules d'exploitation et camions sur le parking situé devant la Sall'In.

Article 6 : Pendant la durée de l'occupation du parking de la Sall'In par les industriels forains, les autocars ayant effectué une réservation via la plateforme Bus-Park seront dirigés vers le parking de l'hôtel Mercure, avenue de l'Hippodrome.

Afin de permettre cette organisation, le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit du 6 juillet 2026 au 21 juillet 2026 inclus.

Article 7 : À l'issue de l'installation des attractions et préalablement à leur ouverture au public, chaque exploitant devra remettre au service de la Police Municipale de Cabourg les documents suivants :

- la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- un extrait k-bis d'immatriculation au registre de commerce datant de moins de 3 mois ;
- Copie de la Pièce d'identité du responsable ;
- Le Certificat de conformité de chaque installation en cours de validité (annuel pour les manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12RPM), et 3 ans pour les autres manèges et boutiques ;
- L'Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- L'Attestation de bon montage signée par l'Industriel Forain pour chaque attraction.

Article 8 : Les exploitants veilleront au maintien permanent de la propreté du site et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation.

Chaque industriel forain est tenu de respecter les dispositions de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations destinés aux fêtes foraines et parcs d'attractions, ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les attractions, installations, équipements électriques et dispositifs techniques devront être conçus, installés, entretenus et exploités de manière à garantir en permanence la sécurité du public, des personnels et des biens.

Article 9 : Chaque exploitant devra disposer, au sein de son installation, d'un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques encourus, conformes à la réglementation en vigueur, facilement accessibles et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 10 : Les exploitants demeurent seuls responsables des dommages de toute nature pouvant résulter de l'occupation du domaine public ou de l'exercice de leur activité.

Ils devront être couverts par une assurance responsabilité civile adaptée à leur activité et être en mesure d'en justifier à tout moment auprès des services de contrôle compétents.

La Ville de Cabourg ne pourra être tenue responsable des dommages causés par les installations ou activités des exploitants ni des préjudices qu'ils pourraient subir.

Article 11 : Les exploitants devront solliciter auprès de la Ville de Cabourg les raccordements nécessaires aux réseaux d'eau et d'électricité.

Les frais afférents aux branchements, consommations et éventuelles remises en état demeureront à leur charge exclusive.

Les raccordements devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions techniques de la commune.

Toute dégradation constatée sur les réseaux ou équipements mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'exploitant responsable.

Article 12 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Services Techniques de la commune de CABOURG.

Cabourg, le 8 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la commune de CABOURG,

VU l'article L.2212-11, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/068/NM en date du 08.10.2024, portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2, à monsieur Mickaël RUALLEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°50-2024-069-SIDPC en date du 14.10.2024 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 délivré à monsieur Mickaël RUALLEM ;

VU le récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique délivré par la Préfecture du Calvados sous le numéro d'enregistrement 2026/092 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 attribuant la concession de la plage naturelle de Cabourg à la commune ;

CONSIDÉRANT l'organisation, pour le compte de la Ville de Cabourg, d'un spectacle pyrotechnique tiré depuis la plage de Cabourg le 18 juillet 2026 à partir de 22h45 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le maintien du bon ordre et la prévention des risques liés à la préparation et au déroulement de ce spectacle ;

CONSIDÉRANT que la société LOCATECH ARTIFICE présente les garanties techniques et professionnelles requises pour assurer l'exécution du tir.

ARRETE :

Article 1 : La société LOCATECH ARTIFICE, sise 112 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES, est autorisée à mettre en œuvre et à tirer un spectacle pyrotechnique de catégorie C4, pour le compte de la Ville de Cabourg, le 18 juillet 2026 à partir de 22 h 45, depuis la plage de Cabourg.

Article 2 : Le responsable de l'exécution du tir est Monsieur Mickaël RUALLEM, chef de tir qualifié. Il est chargé de veiller au respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires et des mesures de sécurité relatives à la préparation, à la manipulation, au stockage temporaire et à la mise en œuvre des artifices.

Article 3 : Le 18 juillet 2026, les Services municipaux procéderont, sous les consignes du responsable de tir, à la mise en place d'un périmètre de protection destiné à la préparation des artifices, situé à l'est de la cale à bateaux de Cap Cabourg.

L'accès à ce périmètre sera strictement interdit au public dès sa mise en place et jusqu'au transfert complet des artifices vers la zone de tir.

Les artifices seront ensuite acheminés vers la zone pyrotechnique où ils seront mis en œuvre par la société LOCATECH ARTIFICE sous la responsabilité de son chef de tir.

Article 4 : Le 18 juillet 2026, les Services municipaux mettront en place, sous les consignes du responsable de tir, un périmètre de sécurité autour de la zone pyrotechnique située sur la plage de Cabourg, à hauteur du Grand Hôtel.

L'accès à ce périmètre sera interdit au public à compter de 20h.

La levée de cette interdiction ne pourra intervenir qu'après autorisation expresse du responsable de tir, qui en informera préalablement les agents de la Police municipale.

Article 5 : Monsieur Mickaël RUALLEM, en sa qualité de responsable de tir, prendra toutes les dispositions nécessaires au respect des règles de sécurité applicables à l'organisation du spectacle pyrotechnique.

La société LOCATECH ARTIFICE demeure responsable des dommages qui pourraient résulter d'un manquement aux prescriptions réglementaires ou aux mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du tir.

Elle atteste être couverte par une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour les risques liés à cette activité.

Article 6 : À l'issue du spectacle, la société LOCATECH ARTIFICE procédera à l'enlèvement de l'ensemble des résidus de tir, des artifices non utilisés ou défectueux et assurera le nettoyage complet du site de tir et de ses abords.

Article 7 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Sous-Préfecture de LISIEUX
CROSS JOBOURG

Fait à Cabourg, le 22 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDÉRANT les manifestations organisées par la Ville de Cabourg dans le cadre des célébrations de la Fête nationale du 14 juillet 2026, comprenant notamment un défilé à 18h00, suivi d'une revue du Corps des sapeurs-pompiers ainsi que d'une cérémonie commémorative ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains, de prévenir tout risque d'accident et de garantir le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 14 juillet 2026 de 00h00 à 20h00, sur les voies suivantes :

- le parking de l'Hôtel de Ville, sur la partie située face à la salle des fêtes ;
- la voie d'accès à l'Hôtel de Ville, dans sa section comprise entre l'avenue de la Mer et l'entrée du parking de la résidence Les Héliades.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, afin de maintenir l'accès à la résidence Les Héliades, la circulation sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens sur la voie d'accès à l'Hôtel de Ville, entre l'avenue des Duettes et le parking de la résidence, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service, sera interdit le 14 juillet 2026 de 08h00 à 18h00 sur les voies suivantes :

- avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'entrée de l'établissement « Le Gatsby » et l'avenue de la Mer.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le 14 juillet 2026 de 08h00 à 20h00 sur le parking situé impasse de la Pompe, à proximité du presbytère.

Par dérogation, cet emplacement sera réservé aux véhicules des membres de la fanfare participant aux cérémonies et au défilé.

Article 4 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et de ceux participant à l'organisation des festivités, seront interdits le 14 juillet 2026 de 11h00 à 24h00 sur les voies suivantes :

- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'extrémité de la devanture du commerce « Gant » ;
- avenue du Commandant Bertaux-Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 5 : Afin de permettre le déroulement du défilé de la Fête nationale, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et de ceux participant à la manifestation, seront interdits le 14 juillet 2026 de 17h00 à 19h30 sur les voies suivantes :

- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino ;
- avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 6 : La circulation sera momentanément interrompue le 14 juillet 2026 à compter de 17h30 lors du passage du défilé suivant l'itinéraire ci-après :

- rassemblement aux Jardins du Casino ;
- avenue de la Mer ;
- parking de l'Hôtel de Ville ;
- Square des Poilus.

Les usagers devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre et des agents chargés de l'encadrement de la manifestation.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, sous leur entière responsabilité.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le Service Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 22 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



[Signature]
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Ville de Cabourg d'un bal populaire à l'occasion de la Fête nationale, le 13 juillet 2026, sur le parking de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains, ainsi que de garantir le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et de ceux participant à l'organisation de la manifestation, seront interdits du 13 juillet 2026 à 00h au 14 juillet 2026 à 20h sur les emprises suivantes :

- le parking de l'Hôtel de Ville, sur la partie située face à la salle des fêtes ;
- la voie d'accès à l'Hôtel de Ville, dans sa section comprise entre l'avenue de la Mer et l'entrée du parking de la résidence Les Héliades.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, afin de maintenir l'accès à la résidence Les Héliades, la circulation sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens sur la voie d'accès à l'Hôtel de Ville, entre l'avenue des Dunettes et le parking de la résidence, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Afin de permettre l'installation de sanitaires autonomes destinés au public, le stationnement de tous les véhicules sera interdit du 13 juillet 2026 à 00h au 15 juillet 2026 à 11h00 sur les six places de stationnement situées à l'arrière de la salle des fêtes, sur le parking de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, à l'exception de ceux participant à l'organisation de la manifestation, sera interdit sur les quatre places de stationnement situées à droite de l'entrée du parking de la résidence Les Héliades, le 14 juillet 2026.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, sous leur entière responsabilité.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 22 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDÉRANT les manifestations organisées sur la commune de Cabourg le samedi 18 juillet 2026, comprenant une retraite aux flambeaux à 22h suivie d'un feu d'artifice à 22h45 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir tout accident et de garantir le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours, de services et des véhicules participant à la manifestation, le 18 juillet 2026 de 08h à 24h sur les voies suivantes :

- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino ;
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer ;
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'entrée de l'établissement « Le Gatsby » et l'avenue Aristide Briand.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours, de services et des véhicules participant à la manifestation, le 18 juillet 2026 de 17h à 24h, Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Alfred Piat.

Article 3 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules de secours, de services et des véhicules participant à la manifestation, le 18 juillet 2026 de 20h à 24h sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit, à l'exception des véhicules des membres de la fanfare participant à la manifestation, le 18 juillet 2026 de 08h à 24h sur le parking situé impasse de la Pompe, à proximité du presbytère.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les Services municipaux, sous la responsabilité de la Ville de Cabourg.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

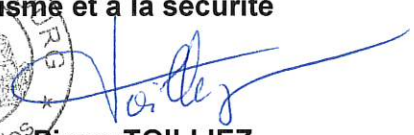
Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le Service Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 22 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 22 juin 2026, présentée par Madame Emmanuelle LE BAIL, domiciliée 56 avenue du Commandant Touchard 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner quatre véhicules sur le parking de l'hôtel de Ville dans le cadre d'un mariage, le 4 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur les quatre places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 4 juillet 2026.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 22 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public autorisant l'association « Mon Amour » à occuper le domaine public du 1er juillet au 31 août 2026, avec une exploitation commerciale du 3 juillet au 29 août 2026 ;

VU la demande présentée par Madame Sophie LINDRON, Présidente de l'association « Mon Amour », sollicitant l'autorisation d'organiser des soirées musicales de type « DJ SETS » les 14, 23, 24 et 25 juillet 2026 ainsi que le 15 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du bar de plein air nécessite des opérations régulières d'approvisionnement en marchandises, et qu'il convient à cet effet, d'autoriser l'arrêt temporaire d'un véhicule de livraison boulevard des Diablotins ainsi que la circulation d'un transpalette sur la promenade Marcel Proust afin d'assurer l'acheminement des marchandises jusqu'au Théâtre Marin ;

CONSIDÉRANT que les animations musicales sollicitées présentent un caractère exceptionnel et sont de nature à contribuer à l'animation estivale de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, le bon ordre et la tranquillité des riverains, et qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

Article 1 : Du 1er juillet au 31 août 2026, dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public, l'association « Mon Amour » est autorisée à faire stationner un véhicule de livraison boulevard des Diablotins, entre l'avenue des Voiliers et la promenade Marcel Proust, au droit des barrières d'accès à la promenade Marcel Proust, pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement des marchandises destinées à l'approvisionnement du bar de plein air.

Article 2 : Du 1er juillet au 31 août 2026, l'association « Mon Amour » est autorisée à faire circuler un transpalette sur la promenade Marcel Proust afin d'assurer le transport des marchandises entre le lieu de déchargement situé boulevard des Diablotins et le Théâtre Marin.
Cette circulation devra être effectuée avec toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons et des autres usagers de la promenade.

Article 3 : Par dérogation, l'association « Mon Amour » est autorisée à organiser des soirées musicales de type « DJ SETS » les 14, 23, 24 et 25 juillet 2026 ainsi que le 15 août 2026.
La diffusion de musique amplifiée devra impérativement cesser à 23 h 00.

Article 4 : L'association « Mon Amour » devra prendre toutes les mesures utiles afin que les nuisances sonores demeurent compatibles avec la tranquillité publique.
Elle veillera notamment à limiter le niveau sonore des installations de diffusion, à sensibiliser sa clientèle au respect du voisinage lors de son arrivée et de son départ, ainsi qu'à prévenir tout comportement susceptible de troubler l'ordre public.
L'association demeure pleinement responsable des troubles qui pourraient résulter de son activité ou du comportement de sa clientèle

Article 5 : Le présent arrêté pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des prescriptions qu'il contient, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 22 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



[Signature]
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'accord d'organisation de manifestation délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 mai 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026/SIDPC/MG/051 portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels à compter du 23 juin 2026 à 12h00 ;

VU le placement du département en vigilance météorologique rouge pour phénomène de canicule ;

CONSIDÉRANT les températures exceptionnellement élevées annoncées et les risques qu'elles font peser sur la sécurité du public, des participants et des organisateurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque d'atteinte à la santé publique ainsi que tout risque d'incendie lié aux conditions météorologiques exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, il y a lieu de reporter la manifestation dénommée « Fête de la Saint-Jean » prévue sur la plage de Cabourg le 24 juin 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal n° 26/477 encadrant l'organisation de la manifestation dénommée « Fête de la Saint-Jean » prévue le 24 juin 2026 sur la plage de Cabourg est abrogé.

Article 2 : La manifestation est reportée à une date ultérieure qui fera l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à Cabourg, le 23 juin 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 22 juin 2026, présentée par Madame Florine HERVIEU, représentant la société MAB EXPERIENCE (Chemin de la Performance – 14800 Saint-Arnoult) sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire, une animation type « team building » sur la plage devant l'Hôtel des Bains, pour 50 personnes, le 2 juillet 2026, à partir de 9h00 jusqu'à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : La société MAB EXPERIENCE est autorisée à s'installer sur la plage, devant l'Hôtel des Bains, le 2 juillet 2026, à partir de 9h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 23 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Audrey Busin, représentant la société COM & GO (28 rue Keller 75011 Paris) afin de réaliser des opérations de vente ambulante du journal « Tribune Dimanche » les 5, 12, 19 et 26 juillet 2026, ainsi que les 2, 9, 16 et 23 août 2026, afin d'aider les ventes du commerce Lire au Quotidien Maison de la Presse (11 avenue de la Mer à Cabourg) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COM & GO est autorisée à organiser des ventes ambulantes du journal « Tribune Dimanche » sur la voie publique aux alentours du commerce Lire au Quotidien Maison de la Presse et dans un rayon de 500m autour du point de vente, les 5, 12, 19 et 26 juillet 2026, ainsi que les 2, 9, 16 et 23 août 2025.

ARTICLE 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de la société COM & GO.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 23 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 17 juin 2026, présentée par Madame Alexandra ENAULT, représentant la société SERPOLLET (2 rue Barthélémy Thimonnier 14123 Ifs) afin de renouveler un branchement GRDF, 5 avenue Pasteur, à partir du 31 août jusqu'au 11 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation, excepté pour les riverains et le stationnement seront interdits avenue Pasteur, de l'impasse de la Libération au n°3 de l'avenue Pasteur, à partir du 31 août jusqu'au 11 septembre 2026.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SERPOLLET.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,

**Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 23 juin 2026, présentée par Madame Lolita Charlot, représentant la SOCIETE LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS (13 rue de la Rivière 02000 Etouvelles) afin de réaliser un raccordement collectif Enédis, au 3 boulevard des Belges, à partir du 20 juillet jusqu'au 3 août 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera en alternat (feu tricolore), 3 boulevard des Belges, au droit de la nouvelle résidence Symphonie, à partir du 20 juillet jusqu'au 3 août 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 23 juin 2026

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 27 juin 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 24h00.

Dimanche 28 juin 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 25 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 22/22 interdisant la circulation aux véhicules avenue Durand Morimbau dans sa partie comprise entre l'entrée O de la résidence « Cap Cabourg » et la descente à bateaux ;

VU l'arrêté 26/105 réglementant la police et la sécurité sur la plage et la promenade Marcel Proust ;

VU l'accord d'organisation de manifestation délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation dénommée « Fête de la Saint-Jean » sur la plage de Cabourg le 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de générer une affluence importante de public et nécessite la mise en œuvre de mesures particulières d'organisation et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité, de service et des véhicules participant à l'organisation de la manifestation, est interdit sur le parking situé avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Touchard et la promenade Marcel Proust, le 30 juin 2026.

Article 2 : Afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement du matériel nécessaire à la manifestation, les membres du groupe musical participant à l'évènement sont autorisés à circuler en véhicule sur la promenade Marcel Proust ainsi que sur l'esplanade de Cap Cabourg le 30 juin 2026.

Cette autorisation est limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention et devra s'exercer dans le respect de la sécurité des usagers présents sur ces espaces.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux, sous leur responsabilité.

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à l'ensemble de la signalisation temporaire installée à cette occasion.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à Cabourg, le 25 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 25 juillet 2026, présentée par le service communication de la Ville de Cabourg afin de faire intervenir la société KLIK STUDIO (52857769500083, 7311Z - 2 Rue Alfred Nobel, 14123 Ifs) pour retirer un adhésif sur les vitres du Casino côté Promenade Marcel Proust, le 2 juillet 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société KLIK STUDIO est autorisée à faire circuler et à stationner un camion nacelle sur la Promenade Marcel Proust depuis l'avenue André Prempain jusqu'à la Promenade Marcel Proust au droit du Casino, le 2 juillet 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la société Klik Studio.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 6 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 juin 2026.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité




Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n° 26/308 autorisant le gérant de l'établissement « LE PUB » à occuper le domaine public au titre d'une terrasse commerciale ;

VU la demande en date du 13 mai 2026 présentée par Madame Isabelle GRAVIGNY, représentante de l'établissement « LE PUB » (SIRET n° 378 579 734 00104 - APE 5621Z), situé 9 avenue de la Mer à Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser quatre concerts sur la terrasse de son établissement les 5 juillet, 19 juillet, 2 août et 16 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces animations musicales participent à l'animation et à l'attractivité du centre-ville durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de concerts avec diffusion de musique amplifiée audible depuis la voie publique est susceptible de générer des nuisances sonores et des troubles à la tranquillité publique s'il n'y est pas apporté un encadrement adapté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de concilier l'animation de la commune avec le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles ces manifestations pourront se dérouler afin de garantir la sécurité des personnes, le libre cheminement des piétons et le respect des droits des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE :

Article 1 : Madame Isabelle GRAVIGNY, représentante de l'établissement « LE PUB », est autorisée à organiser des concerts sur la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n°26/308, les 5 juillet, 19 juillet, 2 août et 16 août 2026, de 18h30 à 23h00.

La diffusion de musique amplifiée est exclusivement autorisée pendant ces créneaux horaires et devra cesser impérativement à 23 h 00.

Article 2 : Les concerts devront être organisés exclusivement sur l'emprise de la terrasse autorisée par l'arrêté municipal n° 26/308.

Aucune installation, aucun matériel ni aucun spectateur ne pourra empiéter sur les parties de la voie publique non comprises dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le libre passage des piétons, l'accès aux immeubles riverains, aux commerces voisins ainsi qu'aux dispositifs de sécurité, notamment les bouches et poteaux d'incendie, devront être maintenus en permanence.

Article 3 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore devra être maîtrisé durant toute la durée des concerts. Les enceintes seront orientées de manière à limiter la propagation du bruit vers les habitations voisines.

L'exploitant veillera également à sensibiliser sa clientèle au respect du voisinage, tant pendant la manifestation qu'au moment de son départ, afin d'éviter tout rassemblement ou comportement générateur de nuisances sur le domaine public

Article 4 : Madame Isabelle GRAVIGNY demeure pleinement responsable de l'organisation de ces manifestations ainsi que du comportement de sa clientèle.

Elle prendra toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre public et se conformera immédiatement aux injonctions qui pourraient être formulées par les services municipaux, la Police municipale ou les forces de l'ordre.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, de constat de nuisances sonores, de troubles à la tranquillité publique ou pour tout motif d'ordre public.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Demandeur.

CABOURG, le 26 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



COMMUNE DE CABOURG**ARRETE DU MAIRE****Arrêté municipal valant modification de l'arrêté de circulation du petit train touristique n°26-97**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R417-1 à R41-13,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la convention relative à l'exploitation du réseau routier sous convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique,

Vu l'arrêté de circulation n°26-97 valant avis favorable pour le stationnement et la circulation du petit train touristique dans le centre-ville,

Vu l'arrêté de circulation marché n°25-920 disposant que durant les mois de juillet et août, la zone du marché sera étendue les mercredis et dimanches, avenue du Commandant Bertaux Levillain dans sa partie comprise entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue du marché, mais aussi en cas de nécessité, avenue des Dunettes dans sa partie comprise entre l'avenue du Marché et l'avenue de la Marne,

CONSIDERANT que dans ce cas, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, et des professionnels du marché sont alors interdits sur cette voie de circulation de 6 heures à 15 heures, les jours de marché,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les conditions de circulation du petit train touristique en fonction de ces nécessités,

CONSIDERANT qu'un itinéraire alternatif doit être prévu le dimanche, du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026, afin de tenir compte de ces contraintes,

ARRETE :

Article 1 : Le Maire modifie l'arrêté n° 26-97, uniquement en ce qui concerne l'itinéraire de circulation du petit train touristique, afin de prévoir un itinéraire alternatif conforme au plan annexé. Cet itinéraire alternatif ne pourra être emprunté que les dimanches compris entre le 1^{er} juillet 2026 et le 31 août 2026, et uniquement lorsque l'itinéraire habituel est rendu impraticable du fait de l'installation du marché.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique demeure puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du Code de la route

Article 3 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation aux personnes suivantes :

Mesdames, Messieurs, les Agents de la Ville,

Madame, la Directrice Général des Services

Monsieur, le Responsable de la Police Municipale

Messieurs, les Agents de la Police Municipale

Monsieur le commandant, chef de la circonscription de police de Dives sur Mer

Monsieur le chef du centre de secours de Périers en Auge

Monsieur le Préfet de Département,

Fait à CABOURG, le 26 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
Au Civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU les articles L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande en date du 26 juin 2026, présenté par Monsieur Martial Delorme, représentant la société LE CLICHE AUVERGNAT (85330407900025,7420Z), sollicitant l'autorisation de déambuler à vélo sur la commune de Cabourg afin de proposer des photographies en tirage argentique sur place, à partir du 29 juin au 5 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de cette activité et de garantir la sécurité des usagers du domaine public.

ARRETE :

Article 1 : La société LE CLICHÉ AUVERGNAT est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre commercial, afin de proposer des photographies en tirage argentique réalisées sur place, du 29 juin au 5 juillet 2026 inclus, sur le territoire de la commune de Cabourg.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public communal. Elle est valable du 29 juin au 5 juillet 2026 inclus et prendra fin de plein droit à l'issue de cette période, sauf renouvellement express accordé par Monsieur le Maire.

Article 3 : Dans le cadre de son activité, la société LE CLICHÉ AUVERGNAT devra respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route et veiller à ne pas entraver la libre circulation des piétons, cyclistes et véhicules sur le domaine public.

Article 4 : L'activité exercée dans le cadre de la présente autorisation s'effectuera sous l'entière responsabilité de la société bénéficiaire, qui demeurera seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, notamment au domaine public communal.

Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantir la commune contre tout recours ou action qui pourrait être engagé à son encontre du fait de cette occupation ou de cette activité.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

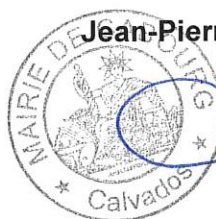
Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG.

CABOURG, le 29 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;

les jours suivants :

- tous les jours à partir de 11h00 jusqu'à minuit, du 4 juillet au 29 août 2026 ;

- le 30 août 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du vendredi 3 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 31 août 2026 à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 3 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênants, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 29 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

 **Jean-Pierre TOILLIEZ**
